

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-DREAL UD38- 2021-10-11

Du 19 octobre 2021

Société MYFADO – Commune de Livet-et-Gavet

Installation de stockage de déchets inertes

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-25 du 25 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY sur la commune de Livet-et-Gavet, lieu-dit « Rioupéroux » ;

Vu le Règlement national d'urbanisme,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Drac Romanche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 15 février 2019,

Vu le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Isère approuvé le 19 juin 2015 par le conseil départemental ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 avril 2021 par la société MYFADO, dont le siège social est situé 8 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes, en vue de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI – rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet au lieu-dit « Rioupéroux » comprenant une demande de dérogation à certaines prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en vertu de l'article R512-46-5 du code de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que de l'aménagement sollicité ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 mai 2021 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-05-17 du 31 mai 2021 portant ouverture d'une consultation du public, du 21 juin 2021 jusqu'au 20 juillet 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans la commune de Livet-et-Gavet, seule commune concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 21 juin 2021 et le 20 juillet 2021 inclus ;

Vu la pétition adressée à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au préfet de l'Isère, reçue respectivement le 22 juillet 2021 et le 23 juillet 2021 ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Livet-et-Gavet par courrier du 31 mai 2021 ;

Vu la délibération du 29 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu la consultation du maire de Livet-et-Gavet en date du 28 janvier 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de Livet-et-Gavet sur la proposition d'usage futur du site dans le délai réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-26 du 30 juillet 2021 portant prorogation de deux mois du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société MYFADO sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 24 septembre 2021 de transmission pour observations du projet d'arrêté d'enregistrement à la société MYFADO ;

Vu l'absence d'observations de la société MYFADO, formulée par courriel du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation concernant la bande des 10 mètres d'éloignement de la limite de site et des voies de communication routière (article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014) nécessite certaines prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté et ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, remis en état en tant que plateforme minérale à hauteur du terrain naturel et de la RD 1091 à l'Est à vocation d'usage de loisirs (parc) et d'une zone d'aménagement sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-25 du 25 avril 2019 susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1. Exploitant

Les installations de la société MYFADO, dont le siège social est situé 8 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux-Alpes, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet au lieu-dit « Rioupéroux », sur les parcelles n°11 ; n°366 ; n°368 pp ; n°369 pp ; n°383 pp et n°408 pp (section AD).

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau de l'article 1.3. du présent arrêté.

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) classée sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enregistrement est prononcé pour une durée d'exploitation de 10 ans comprenant la remise en état et un volume maximal de 135 000 m³ de déchets inertes non dangereux, soit environ 210 000 tonnes avec un volume annuel moyen de 15 000 m³/an (soit environ 25 000 tonnes/an) et un volume annuel maximal de 25 000 m³/an (soit environ 40 000 tonnes/an).

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Article 1.3. Désignation des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations et activités	Quantité	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: <ul style="list-style-type: none"> installations de stockage de déchets inertes 	135 000 m ³ soit environ 210 000 tonnes sur une superficie de 42 544 m ²)	E
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. 	195 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m². 	10 000 m ²	D

E = Enregistrement

D = Déclaration

Article 1.4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées, sur le territoire de la commune de Livet-et-Gavet, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie du projet d'ISDI
11	AD	Rioupérour	284 m ²	284 m ²
366			2 585 m ²	2 585 m ²
368 pp			3 145 m ²	260 m ²
369 pp			17 861 m ²	16 950 m ²
383 pp			1 236 m ²	210 m ²
408 pp			30 097 m ²	22 255 m ²
TOTAL				42 554 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.3. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5. Mise en service de l'installation et péremption de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.7. Prescriptions techniques applicables – arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « Broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » .

Article 1.8. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en tant que plateforme minérale à hauteur du terrain naturel et de la RD 1091 à l'Est.

La vocation d'usage de loisirs (parc) et d'aménagement devra être démontrée à l'aune des études et mesures attendues par l'article 6. *Modification d'usage* de l'arrêté n°DDPP-IC-2019-04-25 du 25 avril 2019 susvisé et donc de la réalisation, aux frais de l'exploitant, des études de risques sanitaires adéquates.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1. Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement) de déroger au respect de la bande de 10 mètres d'éloignement des zones de stockage par rapport aux limites du site et aux voies de communication routières, l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE est aménagé de la façon suivante :

L'installation de stockage de déchets inertes est réalisée jusqu'en limite Est du site et viendra se raccorder au terrain naturel.

Article 2.2. Organisation de l'installation pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis des habitants de Rioupéroux Sud

Dans une bande de 200 mètres de longueur sur une largeur de 10 mètres en partie Sud-Est de l'ISDI le long de la RD 1091, un seul engin ou camion à la fois peut être autorisé à intervenir.

Article 2.3. Mesures de bruit

Les mesures de bruit en limite de site et en zone à émergence réglementée sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation complète, donc lors d'une campagne de recyclage sur site, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au cours de la première année d'exploitation puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Mesures des retombées de poussières

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site (donc lors d'une campagne de recyclage sur site) et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.5. Modification d'usage et d'aménagement du site

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-04-25 du 25 avril 2019 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classées exploitée par la société ALUMINIUM PECHINEY qui encadrent les modifications d'usage et d'aménagement, l'exploitant devra respecter les principes suivants lors de la fin d'exploitation et de la remise en état, avant la cessation de l'ISDI :

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique, et leur état de pollution résiduelle.

De même, tout usage de la nappe phréatique doit être compatible avec son état environnemental.

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel sans bâtiment, ainsi que tout usage de la nappe phréatique sont subordonnés à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles objet de la servitude ou vers les eaux souterraines ;
- des mesures de gestion et de précaution adaptées, y compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants, et des mesures de protection des riverains. En particulier, les

mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation...) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Pour tout projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, l'attestation de compatibilité du projet avec l'état des sols et des eaux souterraines émanant d'un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux sites et sols pollués (NFX 31-620), ou équivalent, sera à joindre à la demande de permis, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Livet-et-Gavet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Livet-et-Gavet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MYFADO.

Article 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Livet-et-Gavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MYFADO.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation

La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX